

Scam*

* règles de répartition
des droits d'auteur

Document d'information disponible pour tout associé de la Scam*
en application de l'article R. 321-2 3° du Code de la propriété intellectuelle.
Consultable également par internet.
Edition novembre 2009

Sommaire

Les répertoires de la Scam et leur rémunération : les principes.....	4
Répartir des droits : à qui et pour quelles œuvres ?	4
Comment répartir les droits d'auteur ?	6
La répartition des droits dont la perception est individualisée	8
La répartition des droits dont la perception n'est pas individualisée.....	10
Les droits concernés.....	10
Les droits apportés en gestion collective volontaire.....	10
La méthode de répartition des droits	11
La répartition des droits des œuvres audiovisuelles	11
La répartition des droits des œuvres sonores.....	17
Le contrat général INA.....	21
La répartition des droits des journalistes (accord France Télévisions).....	22
Les droits apportés en gestion collective obligatoire.....	25
La copie privée	25
La reprographie.....	27
De la répartition au paiement des droits	28
Les retenues statutaires de la Scam	28
Le calendrier des répartitions	30
Les précomptes sociaux et fiscaux imposés par la législation	31

«Tout associé peut, à tout moment, demander à la société de lui adresser : (...) un document décrivant les règles de répartition applicables (...) ». Décret du 17 avril 2001 (JO du 18 avril 2001, p. 5960), article R.321-2 du code de la propriété intellectuelle.

Le présent document a pour objet d'apporter les informations indispensables sur les modalités de répartition des droits. Les services de la Scam sont à la disposition des membres de la société pour leur apporter des informations complémentaires. Les statuts et le règlement général de la Scam sont également disponibles pour tous les associés.

Les répertoires de la Scam et leur rémunération : les principes

REPARTIR DES DROITS : A QUI ET POUR QUELLES ŒUVRES ?

La répartition et le paiement des droits (sauf en cas de gestion collective obligatoire du fait de la loi), ne peuvent être assurés qu'au bénéfice des auteurs membres (ou de leurs ayants droit) pour des œuvres ayant été déclarées auprès de la Scam. Faute d'adhésion de l'auteur et de déclaration de l'œuvre effectuées conformément aux statuts et au règlement général de la Scam, la société serait privée des fondements juridiques et des informations indispensables pour opérer une répartition de droits.

La Scam gère les répertoires suivants :

- œuvres audiovisuelles autres que dramatiques ou musicales,
- œuvres journalistiques créées par des journalistes du secteur public (France Télévisions - Fonds INA),
- œuvres sonores autres que dramatiques ou musicales,
- œuvres de l'écrit (édition, presse),
- œuvres multimédias,
- images fixes.

Les modes d'exploitation de ces répertoires sont divers, d'un répertoire à l'autre mais aussi pour une même œuvre ou catégorie d'œuvres.

La Scam, conformément à ses statuts et à son règlement général, a la capacité de gérer pour ses membres notamment les droits suivants : droit de représentation et droit de reproduction par le moyen de la télévision, la radio, la photographie, les réseaux et supports analogiques et numériques, les phonogrammes, les vidéogrammes (DVD, VHS, etc.), la reproduction dans les journaux, le droit à rémunération au titre de la reprographie, de retransmission par câble, de la copie privée et du prêt public.

Les modalités de répartition des droits tiennent compte de cette différence de nature des répertoires et des conditions d'exploitation des œuvres.

Le cas des droits perçus ou versés hors de France, Belgique et Canada

La perception de droits d'auteur susceptibles d'être répartis par la Scam est alors subordonnée aux législations nationales, aux pratiques locales de gestion des droits et à l'existence de sociétés locales d'auteurs avec lesquelles ont été conclus des accords de représentation (généralement réciproque). Ces accords de représentation, lorsqu'ils existent, ont des champs d'application très divers –et évolutifs– quant aux répertoires et aux droits d'exploitation concernés. Selon le cas, les droits sont versés par œuvre, ou bien de manière collective.

Participations exclues du bénéfice de la répartition

Les personnes n'ayant pas la qualité d'auteur au sens des articles L. 111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, ne peuvent percevoir de rémunérations auprès de la Scam. Les déclarations sont soumises aux articles L. 113-1 du même code, ainsi que plus spécifiquement l'article L. 113-7 pour la déclaration des œuvres audiovisuelles, et L. 113-8 pour la déclaration des œuvres radiophoniques.

Sont systématiquement exclus par décision du conseil d'administration :

- les doublages et sous-titrages (co)déclarés par un dirigeant ou salarié permanent d'une société spécialisée (décision du 22 décembre 1999) :

« Sauf dérogation exceptionnelle accordée par décision du conseil d'administration, après avis favorable et motivé de la commission compétente, aucune déclaration de texte de doublage ou de sous-titrage ne peut être signée en collaboration, lorsque l'un des collaborateurs exercera une activité permanente, salariée ou dirigeante, ou possédera des intérêts, à quelque titre que ce soit, au sein de la société qui a commandé le travail d'écriture.

En cas d'infraction aux règles qui précèdent, outre l'éventuelle mise en jeu des mesures disciplinaires proposées par le conseil d'administration, le bulletin de déclaration sera corrigé d'office, et le cas échéant, les droits correspondants redistribués au(x) codéclarant(s) au prorata de leur part respective. Dans l'hypothèse où cette infraction n'aurait été relevée qu'après que soit intervenue une répartition de droits, l'intéressé sera tenu de restituer les droits qu'il aurait indûment perçus. »

- la réécriture ou rewriting, l'apport d'idée originale ou le profilage (décision du 22 décembre 1999) :

« Sauf dérogation exceptionnelle accordée par décision du conseil d'administration, après avis favorable et motivé de la commission compétente, aucune participation au titre de "la réécriture", ou de "l'apport de l'idée originale", ou du "profilage" d'une série documentaire pour le respect d'une ligne éditoriale, ne peut faire l'objet d'une déclaration. A cet égard, il est rappelé qu'il entre naturellement dans les fonctions du producteur ou de son représentant, de prendre l'initiative et la responsabilité de l'œuvre, ceci conformément à l'article L. 132-23 du Code de la propriété intellectuelle.

L'auteur de cette déclaration, qui sera considérée comme irrecevable, ne peut en aucun cas être rémunéré de ce chef, au titre du droit d'auteur. NB : bien entendu ces dispositions ne concernent pas le producteur qui aurait, par ailleurs, au titre de prestations spécifiques, la qualité d'auteur ou de coauteur du scénario, des commentaires, de la réalisation, etc. pour autant que la prestation déclarée obéisse aux critères exigés par la Scam, et communs à l'ensemble des contributions déclarées par les auteurs.

En cas d'infraction aux règles qui précèdent, outre l'éventuelle mise en jeu des mesures disciplinaires proposées par le conseil d'administration, le bulletin de déclaration sera corrigé d'office, et le cas échéant, les droits correspondants redistribués au(x) codéclarant(s) au prorata de leur part respective. Dans l'hypothèse où cette infraction n'aurait été relevée qu'après que soit intervenue une répartition de droits, l'intéressé sera tenu de restituer les droits qu'il aurait indûment perçus »

COMMENT REPARTIR LES DROITS D'AUTEUR ?

La diversité des conditions d'exploitation induit des modalités de perception des droits d'auteur très variées, tant aux plans juridique, économique que pratique.

Deux phases se succèdent pour toute répartition de droits perçus :

- la détermination du montant de droits attribuables à une œuvre pour une exploitation donnée,
- l'attribution du montant ainsi déterminé à un auteur ou sa répartition entre plusieurs coauteurs (ou ayants droit).

Définir les droits relatifs à l'exploitation d'une œuvre

Une distinction importante doit être opérée dès la phase de perception car elle détermine les modalités de répartition ultérieure. Il convient de différencier, d'une part, les perceptions individualisées pour une œuvre et une exploitation données et, d'autre part, les perceptions non individualisées. Ces dernières imposent en effet que soient définies des règles précises de partage d'une rémunération globale en fonction de chacune des œuvres concernées.

Répartir les droits entre auteurs

Dans de nombreux cas, plusieurs auteurs ont collaboré à la création d'une même œuvre, soit par des contributions de même nature, soit par des contributions de natures différentes (telles qu'énumérées par le législateur pour l'élaboration de l'œuvre audiovisuelle). Le partage des droits entre ces coauteurs procède de l'application :

- des pourcentages convenus entre coauteurs et figurant dans le bulletin de déclaration de l'œuvre,
- de règles internes définies par la Scam.

Par ailleurs, certaines œuvres nouvelles intègrent tout ou partie d'œuvres préexistantes. Si ces œuvres préexistantes relèvent du répertoire de la Scam et ont été déclarées, la société doit alors rémunérer leurs auteurs. Les modalités de rémunération de ceux-ci résultent des règles définies par la Scam.

Règles particulières de partage :

- Concernant les grands entretiens filmés, le conseil d'administration a décidé que « le partage des droits entre les différentes fonctions se fera de la manière suivante : personne interviewée (1/3), interviewer (1/3), réalisateur (1/3). Cette règle s'appliquera à défaut d'accord sur le partage des droits entre les coauteurs représentant les différentes fonctions » (décision du conseil d'administration du 16 février 2007).

- « Lorsque la présence d'un technicien est déclarée ou détectée par l'administration et que sa revendication est rejetée, la part qui lui était réservée à tort sera automatiquement ventilée entre les coauteurs, au prorata de leurs parts respectives » (décision du conseil d'administration du 25 novembre 2008).

- Considérant la signature avec l'INA et France Télévisions d'accords spécifiques aux journalistes professionnels prenant effet au 1^{er} janvier 2007, « il sera fait application des règles suivantes dans le partage des droits entre coauteurs d'une œuvre (documentaire ou reportage de magazine) concernée par ces accords :

- privilégier le partage entre les deux rôles identifiés (texte-rédacteur / image-JRI), à hauteur de « 50/50 », qui constitue donc la norme,

- tolérer toutefois un partage pouvant aller jusqu'à 60% des droits en faveur du rôle « rédacteur » (ou exceptionnellement, du rôle « JRI ») lorsque cela est justifié objectivement par le type de sujet concerné et que les coauteurs en sont d'accord,
- soumettre à la commission des journalistes, pour examen et proposition à présenter à l'approbation du conseil d'administration, toutes les déclarations de partage ne respectant pas ces %,
- au sein d'un même rôle, accepter le partage d'un commun accord entre coauteurs ou à défaut d'indication de leurs parts respectives portées sur le bulletin de déclaration de l'œuvre, partager en autant de parts égales que de coauteurs concernés. » (décision du conseil d'administration du 17 septembre 2008).

Comment les règles de répartition sont-elles définies ?

Les règles de répartition sont définies par le conseil d'administration de la Scam, composé d'auteurs élus par l'assemblée générale pour les représenter dans les différents répertoires.

Le conseil d'administration détermine notamment les règles de calcul liées aux caractéristiques de la diffusion des œuvres.

Il établit par ailleurs le barème de classement applicable aux œuvres sonores et audiovisuelles pour certaines exploitations, lequel est ensuite soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Ce barème ainsi que les règles de répartition déterminent le montant des rémunérations versées aux auteurs.

Le classement et le reclassement des œuvres audiovisuelles et sonores

Le conseil d'administration peut déléguer aux commissions l'application du barème de classement ou les consulter à ce sujet. En tout état de cause, il valide en dernier ressort les genres attribués aux œuvres déclarées.

Les auteurs ont connaissance du classement de leur œuvre à compter du paiement des droits. Ils disposent alors d'un délai de trois mois pour adresser, par écrit, une réclamation motivée. Passé ce délai, les auteurs disposent à nouveau d'un délai de trois mois pour faire une réclamation motivée, à compter du paiement de nouvelles rémunérations. Cependant, ils ne pourront obtenir de rappel de droits pour les diffusions antérieures à la diffusion faisant l'objet de la réclamation.

Les réclamations sont instruites par l'administration et examinées par la commission du répertoire concerné si elle détient une délégation de classement. Le conseil d'administration décide du maintien ou du reclassement de l'œuvre, objet de la réclamation. Si l'auteur n'est toujours pas satisfait, il a la faculté dans un délai de trois mois à compter de la réception de la décision prise par le conseil d'administration, de demander à rencontrer la commission, lorsque celle-ci a une délégation de classement, ou, à défaut, le bureau du conseil d'administration avec le président de la commission du répertoire concerné.

A ce jour, seule la commission du répertoire sonore détient une délégation de classement.

La répartition des droits dont la perception est individualisée

Lorsque la perception est attachée à l'exploitation d'une œuvre en particulier, et non pas du répertoire utilisé, il s'agit d'une perception individuelle.

Les droits gérés par la Scam et concernés par ce cas de figure sont :

- les récitations publiques d'œuvres littéraires dans le cadre d'un spectacle vivant,
- le prêt en bibliothèque de livres,
- la reproduction sur vidéogrammes et phonogrammes (CD, DVD...),
- la reproduction sur supports numériques interactifs, (cédérom, DVDrom...),
- la reproduction dans la presse d'œuvres de l'écrit tels les feuillets, les chroniques...

Puisque la perception est attachée à une œuvre pour un montant précis (dès lors que cette œuvre a été déclarée à la Scam), le processus de répartition des droits consiste à opérer leur éventuel partage entre coauteurs et à procéder aux retenues statutaires et légales pour en assurer le paiement du montant net.

LES RÉCITATIONS PUBLIQUES D'ŒUVRES LITTÉRAIRES

Aux termes d'un accord passé avec la Scelf (Société civile des éditeurs de langue française), la Scam est habilitée à percevoir les droits de récitation publique auprès des organisateurs de spectacles (via les agents communs de la Sacd et de la Sacem), en cas de lectures simples non scénarisées d'œuvres littéraires appartenant à son répertoire non tombées dans le domaine public.

La Scam procède à l'examen des demandes d'autorisation qu'elles reçoit de la Sacd, émanant des organisateurs de spectacles qui utilisent des œuvres littéraires, poétiques ou autres sous forme de lectures de textes édités. Dès lors qu'elle représente les ayants droit concernés - directement (l'auteur n'a pas cédé ce droit à son éditeur) ou indirectement (via les éditeurs associés de la Scelf ou ceux lui ayant confié un mandat) - la Scam demande à la Sacd de percevoir les droits correspondant à l'exploitation, suivant les tarifs et barèmes de cette dernière.

LE DROIT DE PRÊT EN BIBLIOTHÈQUE DE LIVRES

Ce droit concerne les auteurs de livres qui ont conclu un contrat d'édition au sens de l'article L. 132-1 du Code de la propriété intellectuelle.

En application d'une directive européenne de 1992, la loi du 18 juin 2003 relative à la « rémunération au titre du prêt en bibliothèque et renforçant la protection sociale des auteurs », instaure un système complexe de licence légale aux termes duquel l'auteur ne peut s'opposer au prêt de son œuvre.

En contrepartie du manque à gagner, l'auteur bénéficie :

- d'un régime de retraite complémentaire dont les traducteurs et écrivains ne bénéficiaient pas jusqu'alors, géré par l'Institution de Retraite Complémentaire de l'Enseignement et de la Création (IRCEC),
- d'une rémunération, prélevée sur les sommes payées par l'Etat et les collectivités gérant les bibliothèques et obligatoirement gérée par une société de gestion collective agréée par le ministre de la Culture et de la Communication (depuis 2005 : la Sofia (*société française des intérêts des auteurs de l'écrit*)).

La rémunération est répartie dans les conditions prévues à l'article L. 131 – 4 du Code de la propriété intellectuelle, à parts égales entre les auteurs et leurs éditeurs à raison du nombre d'exemplaires des livres achetés chaque année par les bibliothèques et organismes de prêt assujettis, sur la base des informations que les bibliothèques et leurs fournisseurs communiquent par voie électronique à Sofia.

Les règles de répartition de la « part auteurs »

Depuis la mise en place du dispositif en août 2007, la Sofia adresse chaque année par voie électronique aux sociétés de gestion collective accueillant des auteurs concernés par ce nouveau droit - dont la Scam - la liste des œuvres bénéficiaires, afin que chacune d'elles effectue le rapprochement nécessaire avec la liste des auteurs qu'elle représente.

A l'issue de ce rapprochement et des arbitrages entre sociétés de gestion collective (pour régler les homonymies, doublons...), la Scam reçoit la part des droits lui revenant et procède aux versements à ses membres des sommes perçues.

La Sofia, pour sa part, a arrêté certaines règles de « bonne gestion » :

- pour éviter des coûts de gestion exagérés (souvent supérieurs aux montants en cause), elle a fixé à 15 exemplaires par livre le seuil de mise en distribution des rémunérations dues. Les droits constitués en-deçà restent affectés à leurs bénéficiaires dans les comptes de Sofia et se cumulent avec ceux des exercices suivants jusqu'au seuil de déclenchement du paiement,
- compte tenu de la qualité des informations recueillies et faute de renseignements bibliographiques exhaustifs –ce qui ne la met pas en mesure de gérer une répartition directe aux auteurs de livres écrits en collaboration– le concours des éditeurs est requis pour le paiement.

La répartition des droits dont la perception n'est pas individualisée

LES DROITS CONCERNÉS

Il s'agit des droits apportés **en gestion collective volontaire** à la Scam, donnant lieu à autorisation et perception dans le cadre des contrats généraux conclus avec :

- les télédiffuseurs et radiodiffuseurs, y compris la diffusion en ligne sur leurs sites,
- les exploitants de sites de presse, etc.
- les opérateurs de bouquets satellitaires, ADSL, TMP (télévision mobile personnelle) opérant la retransmission des programmes,
- l'Institut National de l'Audiovisuel (INA),
- France Télévisions pour la rémunération des journalistes employés par les chaînes du groupe,
- les fournisseurs d'accès à Internet,
- les plateformes du web 2.0...

Sont également concernés les droits **en gestion collective obligatoire**, tels que les droits pour :

- retransmission par câble simultanée, intégrale et sans changement,
- reprographie (pour la part des perceptions réalisées sans identification des œuvres photocopées),

ainsi que les droits encadrés par une licence légale :

- copie privée
- protocole éducation nationale.

LES DROITS APPORTÉS EN GESTION COLLECTIVE VOLONTAIRE

Les contrats généraux de représentation avec les diffuseurs et les opérateurs

Pour assurer la rémunération des auteurs des œuvres télédiffusées et radiodiffusées, les sociétés d'auteurs –le plus souvent de façon conjointe– concluent avec les diffuseurs des « contrats généraux de représentation » les autorisant à utiliser dans leurs programmes les œuvres de leurs membres.

Une rémunération globale, exprimée en pourcentage des recettes (ou plus généralement des sommes liées à l'exploitation des contenus : recettes publicitaires et assimilées, redevance, subventions, ligne budgétaire...) du diffuseur, est fixée et versée aux sociétés d'auteurs, qui ont à charge, le cas échéant, de la ventiler entre elles (partage inter-social) avant de la répartir entre l'ensemble de leurs ayants droit.

LA MÉTHODE DE RÉPARTITION DES DROITS EN APPLICATION DES CONTRATS GÉNÉRAUX CONCLUS AVEC LES TÉLÉDIFFUSEURS (HERTZIEN TERRESTRE, CABLE, SATELLITE, ADSL, TNT...)

Sur la base du montant prévisionnel des droits versés par les diffuseurs et de l'exploitation des œuvres de son répertoire, la Scam répartit les droits à ses membres.

La première étape consiste à définir pour chaque diffuseur un tarif minuitaire prévisionnel de base qui servira à calculer les rémunérations individuelles dues aux auteurs.

Tarif minuitaire de base prévisionnel = $\frac{\text{Somme totale perçue auprès d'un diffuseur}}{\text{Durée totale des œuvres à rémunérer}}$

Cette durée est, auparavant, pondérée par les coefficients du barème de classement et la prise en compte des paramètres relatifs aux modalités de diffusion ou de spécificités propres à certaines œuvres.

Les droits qui reviennent à chaque œuvre sont ensuite calculés en multipliant la durée réelle diffusée par les coefficients résultant de son classement et par ceux relatifs aux modalités de diffusion. Le montant total est ensuite partagé entre les ayants droit au prorata de leurs parts respectives mentionnées sur le bulletin de déclaration de l'œuvre (ou, par exception, en application de règles sociales).

Pour les chaînes diffusées prioritairement par câble, satellite, ADSL..., à la rémunération provenant de la chaîne elle-même vient s'ajouter une part acquittée par chaque opérateur qui met à disposition cette chaîne auprès des usagers (que cette offre soit gratuite ou accessible par abonnement).

LA RÉPARTITION DES DROITS DES ŒUVRES AUDIOVISUELLES

Le barème, élaboré par le conseil d'administration et validé par l'assemblée générale, ne s'applique qu'aux œuvres audiovisuelles, pour la répartition des droits de télédiffusion et, par extension, de copie privée.

Le barème de classement des œuvres audiovisuelles diffusées DEPUIS LE 1^{er} janvier 2006.

Genres	Durées	moins de 10 minutes	10 à 20 minutes	20 à 45 minutes	plus de 45 minutes
Séries		G 8 %	F 10 %	E 15 %	D 35 %
Reportages		F 10 %	E 15 %	D 35 %	C 60 %
Reportages d'investigation		C 60 %			
Génériques et habillages		B 80 %			
Documentaires unitaires et grands reportages unitaires		A 100 %			

* Moins de 10' = toute œuvre jusqu'à 9'59'' ; de 10' à 20' = toute œuvre de 10' à 19'59''.

La définition des genres

Documentaires unitaires et grands reportages unitaires

- Si la durée de l'une de ces œuvres nécessite qu'elle soit diffusée en plusieurs fois, elle sera également considérée comme une œuvre unitaire.
- Si plusieurs documentaires ou grands reportages sont diffusés dans le cadre d'une collection, ils seront également considérés comme unitaires. Une collection est un ensemble de documentaires unitaires ou de grands reportages unitaires groupés en fonction d'une thématique commune.
- Ce genre comprend également les documentaires unitaires et grands reportages unitaires relevant des œuvres institutionnelles et les œuvres créées majoritairement au moyen de trucages et d'effets spéciaux et/ou avec des nouvelles technologies (à l'exclusion des génériques et habillages).

Reportages

Un reportage est une œuvre obéissant à une ligne éditoriale, conçue pour être intégrée à un magazine ou insérée à un plateau, qu'elle soit ou non accompagnée d'autres œuvres. Les "reportages d'investigation" insérés dans des magazines bénéficient, quelle que soit leur durée, du tarif C.

Séries

Une série est un ensemble d'œuvres conçu comme une suite et/ou selon un dispositif répétitif. Ce genre comprend aussi les séries relevant des œuvres institutionnelles.

Traductions

Les traductions sont rémunérées à hauteur de 10 % du tarif minutaire de la chaîne conformément aux accords conclus par les sociétés d'auteurs. Seules les versions françaises des documentaires étrangers sont prises en compte.

Les émissions suivantes ne sont pas attributaires de droits : journal télévisé, plateaux, offices religieux, jeux et concours, retransmissions événementielles, émissions de service.

Génériques et habillages

- Un générique ou un habillage ne peut être admis au répertoire de la Scam que dans la seule hypothèse où le déclarant a fourni un contrat d'auteur, comprenant expressément une clause de gestion collective des droits pour l'exploitation considérée (télévision, DVD).

- Les génériques ou habillages liés à des œuvres audiovisuelles qui ne relèvent pas à titre principal du répertoire de la Scam ne peuvent pas davantage être gérés par la Scam (décision du conseil d'administration du 2 juillet 2009).

Les règles de calcul liées aux caractéristiques de la diffusion des œuvres audiovisuelles diffusées DEPUIS LE 1er janvier 2006

La prime à la première diffusion

Toutes les œuvres audiovisuelles, quel que soit leur genre, bénéficient d'une prime lors de leur première diffusion sur l'une des chaînes hertziennes suivantes : Arte, France 2, France 3 national et régional*, France 5, Canal +, M6, TF1 et les chaînes de RFO. Cette prime représente une majoration de 20 % du tarif attribué (A-B-C-D-E-F-G). Elle s'applique quelle que soit l'heure de diffusion.

** Pour France 3 régional (via Stella inclus), la prime affectée est équivalente au montant dont l'œuvre aurait bénéficié pour une première diffusion en national.*

Les abattements pour rediffusion

- rediffusion dans l'année sur une même chaîne quel que soit son mode de diffusion (hertzien, câble, satellite, ADSL, TNT...) : abattement de 60 %. Cet abattement s'applique à toutes les rediffusions dans une période de 365 jours par rapport à la précédente diffusion sur la même chaîne.

- rediffusion sur une autre chaîne quel que soit son mode de diffusion (hertzien, câble, satellite, ADSL, TNT...) : la première diffusion sur une autre chaîne hertzienne est rémunérée à 100 %, sans attribution de la prime de première diffusion. Les diffusions suivantes sur cette même chaîne se voient appliquer l'abattement de 60 % pour rediffusion dans l'année.

- rediffusion de nuit sur une chaîne quel que soit son mode de diffusion (hertzien, câble, satellite, ADSL, TNT...) de 1h à 5h59 : un abattement de 50 % s'applique à toutes les diffusions la nuit entre 1h et 5h59 sur toutes les chaînes.

Zone de diffusion

Des abattements liés à la zone de diffusion s'appliquent aux diffusions régionales de France 3 de la façon suivante : abattement de 80 % du tarif minutaire de base de France 3 national. Le paiement du nombre de diffusions est plafonné à cinq régions différentes.

Par ailleurs, pour des raisons pratiques aussi bien que d'équité entre auteurs, la prime à la première diffusion est versée lors de la première diffusion régionale. Le montant de cette prime est égal à celui de la prime pour une diffusion nationale. Dans cette hypothèse, la première diffusion sur France 3 national ne bénéficiera pas du paiement de la prime mais elle sera rémunérée à 100 % même si cette diffusion a lieu la nuit entre 1h et 5h59.

Cas particulier de France 3 Corse et Via Stella

Via Stella émet depuis le mois de septembre 2007 par le satellite, la TNT et certains opérateurs ADSL. Pour l'instant, elle diffuse majoritairement les programmes de France 3 Corse en reprise intégrale et simultanée. Pour cette raison, ces reprises ne sont pas rémunérées. Par contre, les œuvres diffusées en dehors des créneaux horaires de France 3 Corse sont rémunérées selon les mêmes règles appliquées à l'ensemble des canaux régionaux de France 3.

Les génériques et habillages

- diffusions mensuelles : abattement de 75 %
- diffusions hebdomadaires : abattement de 85 %
- diffusions quotidiennes : abattement de 95 %

La rémunération des œuvres insérées dans des œuvres audiovisuelles nouvelles

Les œuvres audiovisuelles préexistantes insérées dans une œuvre nouvelle sont qualifiées d'«addenda». L'insertion de ces œuvres doit être mentionnée sur le bulletin de déclaration par l'auteur de l'œuvre nouvelle.

Les auteurs des œuvres audiovisuelles insérées, si elles sont déclarées au répertoire de la Scam, bénéficient alors d'une rémunération équivalente à la moitié des droits générés par la durée insérée, mais sur la base du genre et du taux attaché à l'œuvre insérée et non sur la base du genre et du taux de l'œuvre nouvelle ; l'autre moitié des droits est versée aux auteurs de la nouvelle œuvre audiovisuelle sur la base du tarif applicable à cette dernière.

Ces extraits d'œuvres audiovisuelles préexistantes ne bénéficient pas de la prime à la première diffusion lors de la première diffusion de l'œuvre dans laquelle ils sont utilisés. Les autres règles de répartition, notamment l'abattement pour rediffusion de nuit ou dans les 365 jours, s'appliquent.

Les remontages ou emprunts substantiels d'une œuvre audiovisuelle préexistante

Les mêmes règles sont applicables lorsque l'œuvre audiovisuelle nouvelle consiste en une adaptation/remontage d'une œuvre audiovisuelle préexistante (unitaire ou en plusieurs parties) ou qu'elle en emprunte des extraits substantiels, néanmoins la rémunération des coauteurs de l'œuvre préexistante est calculée différemment :

- Lorsque la durée de l'emprunt d'une œuvre audiovisuelle préexistante est égale ou excède 40% de la durée de l'œuvre dans laquelle il est inséré, la répartition de la rémunération liée à la diffusion du minutage concerné est de 70 % au bénéfice des coauteurs de l'œuvre d'origine et 30 % aux coauteurs de l'œuvre seconde.

- Lorsque la durée de l'emprunt d'une œuvre audiovisuelle préexistante dépasse de 90 % la durée de l'œuvre dans laquelle il est inséré, la répartition de la rémunération liée à la diffusion du minutage concerné est de 80% au bénéfice des coauteurs de l'œuvre d'origine et 20 % aux coauteurs de l'œuvre seconde.

La règle s'applique aux œuvres dont la première diffusion est postérieure au 31 décembre 2009. Il est admis que sont concernées par la présente règle, et entendues comme « œuvre insérée » aussi bien une œuvre unitaire, qu'une œuvre en plusieurs parties, et toutes catégories d'œuvres visées par le barème de répartition. » (décision du conseil d'administration du 18 septembre 2009).

Les entretiens réalisés pour être insérés dans une nouvelle œuvre audiovisuelle sont considérés comme une partie intégrante de cette œuvre nouvelle. L'insertion de ces entretiens, lorsque le ou les auteurs ne sont pas co-auteurs de l'œuvre nouvelle, doit être mentionnée sur le bulletin de déclaration par l'auteur de l'œuvre nouvelle.

Les auteurs de ces entretiens bénéficient alors d'une rémunération équivalant à la moitié des droits générés par la durée insérée, sur la base du genre et du taux attaché à l'œuvre dans laquelle ils sont utilisés ; l'autre moitié des droits est versée aux auteurs de la nouvelle œuvre audiovisuelle.

Ces entretiens bénéficient de la prime à la première diffusion lors de la première diffusion de l'œuvre sur une chaîne à prime dans laquelle ils sont utilisés. Les autres règles de répartition, notamment l'abattement pour rediffusion de nuit ou dans les 365 jours, s'appliquent également.

Les œuvres préexistantes ou inédites autres qu'audiovisuelles, et notamment les lectures de texte, les bandes dessinées, les œuvres sonores ou les images fixes, insérées ou non dans une œuvre audiovisuelle, sont rémunérées au taux de 100 % sur la totalité de la durée utilisée. Ces œuvres préexistantes ne bénéficient pas de la prime de première diffusion, même si la nouvelle œuvre audiovisuelle en bénéficie. Les autres règles de répartition, notamment l'abattement pour rediffusion de nuit ou dans les 365 jours, s'appliquent.

La durée des œuvres audiovisuelles dans lesquelles ces œuvres préexistantes ou inédites s'insèrent n'est pas diminuée de la durée des inserts utilisés ; leur rémunération est donc calculée sur la totalité de leur durée diffusée.

Règle particulière pour le calcul des droits relatifs aux images fixes

Le calcul des droits se fait sur le nombre d'images diffusées d'un même auteur : chaque image correspond à 30 secondes mais une dégressivité est instaurée en fonction du nombre d'images utilisées :

- de 1 à 50 images diffusées : chaque image compte pour 30 secondes,
- plus de 50 images diffusées : chaque image compte pour 15 secondes.

Le barème de classement des œuvres audiovisuelles diffusées AVANT le 1^{er} janvier 2006.

La catégorie 1 est affectée aux œuvres (récits, portraits, évocations...) comportant, comparativement, la plus grande part d'élaboration visuelle et sonore par rapport à des éléments préexistants. Le classement dans cette catégorie entraîne l'application de 100 % du tarif minutaire de base.

La catégorie 2 est affectée aux œuvres (récits, études, essais, grands reportages...) dans lesquelles les éléments préexistants tiennent une place notable mais où l'élaboration visuelle et sonore est prédominante. Le classement dans cette catégorie entraîne l'application de 75 % du tarif minutaire de base.

La catégorie 3 est affectée aux œuvres (récits, études, reportages...) dans lesquelles les éléments préexistants prédominent mais où l'élaboration visuelle et sonore reste importante. Le classement dans cette catégorie entraîne l'application de 45 % du tarif minutaire de base.

La catégorie 4 est affectée aux œuvres (récits, études, reportages...) dans lesquelles les éléments préexistants prédominent et où l'élaboration visuelle et sonore est peu importante. Le classement dans cette catégorie entraîne l'application de 20 % du tarif minutaire de base.

La catégorie 5 est affectée aux œuvres (récits, évocations, portraits, essais, études, chroniques...) comportant une élaboration minimale ainsi qu'aux œuvres relevant du genre de la conférence audiovisuelle, comportant une élaboration visuelle minimale et qui pourraient être diffusées par tout autre moyen que la télévision. Le classement dans cette catégorie entraîne l'application de 10 % du tarif minutaire de base.

Les règles de calcul liées aux caractéristiques de la diffusion des œuvres audiovisuelles diffusées AVANT le 1^{er} janvier 2006

La prime à la création pour la première diffusion

Les œuvres audiovisuelles classées en catégorie 1 ou 2, bénéficient d'une prime à la création lors de leur première diffusion sur l'une des chaînes hertziennes suivantes : TF1, France 2, France 3 national et régional, Arte, France 5, Canal +, M6 et les chaînes du groupe RFO.

Cette prime représente une majoration de 50 % du tarif minutaire de base pour les œuvres audiovisuelles classées en catégorie 1 et de 25 % du tarif minutaire de base pour les œuvres audiovisuelles classées en catégorie 2, qui s'ajoute au tarif découlant de leur classement.

Rediffusion « à chaud » et multidiffusion

Pour les chaînes hertziennes, un abattement de 50 % est opéré lorsqu'une œuvre est rediffusée une ou plusieurs fois sur la même chaîne dans les 35 jours suivant la précédente.

Pour les chaînes du câble et des satellites pratiquant la diffusion en boucle, et compte tenu de la modicité des perceptions, le tarif minutaire de base recouvre la première diffusion ainsi que l'ensemble des rediffusions ayant lieu dans les 35 jours. Ainsi, une nouvelle diffusion ayant lieu le 36^e jour après la première diffusion bénéficie d'un règlement à 100 %.

Heure de diffusion

Un abattement de 20 % pour les œuvres classées en catégorie 1, de 40 % pour les œuvres classées en catégorie 2 et de 70 % pour les œuvres classées en catégories 3, 4 et 5, s'applique pour toutes les diffusions de nuit entre 1h et 5h59.

Ces abattements sont appliqués dans les conditions suivantes :

- sur toutes les chaînes nationales : TF1, France 2, France 3, France 5, Canal + et M6, si l'œuvre a précédemment été diffusée sur l'une de ces chaînes,
- jamais pour une première diffusion sur une chaîne hertzienne qui bénéficie de la prime à la création, si les œuvres concernées sont classées en catégorie 1 ou 2.

Zone de diffusion

Des abattements liés à la zone de diffusion s'appliquent aux diffusions régionales de France 3 de la façon suivante : abattement de 80 % du tarif minutaire de base de France 3 national.

Le paiement du nombre de diffusions est plafonné à cinq régions différentes.

Par ailleurs, pour des raisons pratiques et d'équité entre auteurs, la prime à la création est versée lors de la première diffusion régionale. Son montant est égal à celui de la prime pour une diffusion nationale. Dans cette hypothèse, la première diffusion sur France 3 national ne bénéficiera pas du paiement de la prime, mais elle sera rémunérée à 100 % même si cette diffusion a lieu la nuit entre 1h et 5h59.

Les génériques et habillages

- Diffusions mensuelles : abattement de 30 %
- Diffusions hebdomadaires : abattement de 60 %
- Diffusions quotidiennes : abattement de 90 %

La rémunération des œuvres insérées dans des œuvres nouvelles

Les œuvres insérées (préexistantes ou créées spécifiquement, extraits d'une œuvre audiovisuelle ou sonore, textes lus, images fixes) dans une œuvre nouvelle sont qualifiées d'« addenda ». L'insertion de ces œuvres doit être mentionnée sur le bulletin de déclaration par l'auteur de l'œuvre nouvelle.

Les auteurs des œuvres audiovisuelles insérées, si elles sont déclarées au répertoire de la Scam, bénéficient alors d'une rémunération équivalente à la moitié des droits générés par la durée insérée, mais sur la base du tarif attaché à l'œuvre insérée et non sur la base du tarif de l'œuvre nouvelle ; l'autre moitié des droits est versée aux auteurs de la nouvelle œuvre audiovisuelle, sur la base du tarif applicable à cette dernière.

Les lectures de textes et les images fixes sont rémunérées sur la totalité de la durée insérée dans l'œuvre nouvelle (cf. règle d'équivalence pour les images fixes, ci-après).

Règle complémentaire pour le calcul des images fixes

Le calcul des droits tient compte du nombre d'images diffusées d'un même auteur : chaque image correspond à 10 secondes, mais une dégressivité est instaurée en fonction du nombre d'images utilisées :

- de 1 à 4 images diffusées : chaque image compte pour 10 secondes,
- de 5 à 14 images diffusées : chaque image compte pour 9 secondes,
- de 15 à 29 images diffusées : chaque image compte pour 8 secondes,
- de 30 à 49 images diffusées : chaque image compte pour 7 secondes,
- de 50 à 99 images diffusées : chaque image compte pour 6 secondes,
- de 100 et + images diffusées (du même auteur) : chaque image compte pour 5 secondes.

LA RÉPARTITION DES DROITS DES ŒUVRES SONORES

Le barème « ancien » (page 19), continue à s'appliquer pour la répartition des droits relatifs à la radiodiffusion et, par extension, à la copie privée des œuvres sonores diffusées avant le 1^{er} janvier 2009.

Le barème de classement des œuvres sonores diffusées DEPUIS LE du 1^{er} janvier 2009

Le nouveau barème adopté en décembre 2008 s'applique pour la répartition des droits relatifs à la radiodiffusion et, par extension, à la copie privée des œuvres sonores diffusées à compter du 1^{er} janvier 2009.

Tarif A : 100 % du tarif minutaire de base

Documentaire unitaire – essai radiophonique – œuvre littéraire de fiction non dramatisée

Documentaire unitaire : Un documentaire unitaire est une œuvre autonome conçue pour être une entité en soi. Si le documentaire nécessite qu'il soit diffusé en plusieurs fois, il sera néanmoins considéré comme une œuvre unitaire.

Essai radiophonique ou pièce expérimentale : Il s'agit d'une œuvre caractérisée par l'hétérogénéité, aussi bien dans le choix des matériaux que dans la forme, mais ne pouvant être assimilée ni au récit, ni au documentaire. Il est fondé sur l'expressivité des sons et sur le mélange des genres, combinant certains aspects des formes citées avec l'emprunt à des formes d'art expérimental, comme la musique électro-acoustique, la poésie sonore ou le théâtre musical (ex. : « *Hörspiel* »).

Œuvre littéraire de fiction non dramatisée : il s'agit des lectures de textes non scénarisées.

Tarif B : 60 % du tarif minutaire de base

Billet – Chronique – Entretien – Reportage : inséré(e) ou non dans un « magazine ».

Billet : Le billet est un texte court écrit faisant apparaître le point de vue de l'auteur.

Chronique : La chronique fait apparaître le point de vue critique de l'auteur sur un thème (artistique, dramatique, littéraire, musical, politique, scientifique, de société ...). Elle peut être dialoguée et peut inclure plusieurs formes radiophoniques distinctes (parole, extrait sonore, archive, reportage, interview...).

Entretien : Un entretien est un échange documenté et approfondi qui traite d'une manière construite d'un sujet ou d'un thème défini.

Reportage : Le reportage est une œuvre composée d'éléments recueillis sur le terrain et/ou assemblés pour illustrer le sujet abordé. Il est conçu pour être intégré ou non à un magazine, accompagné ou non d'autres œuvres.

Tarif C : 20 % du tarif minutaire de base

Débat – Interview – Rubrique – Texte de présentation d'œuvres distinctes de celles du déclarant

Débat : Le débat est une discussion menée avec au moins trois personnes, y compris le meneur du débat, sur un sujet établi.

Interview : L'interview est un dialogue spontané, en situation ou non, dont le but est de recueillir un témoignage ou une information.

Rubrique : La rubrique est un module à caractère informatif (exemples : cinéma, gastronomie, jardinage, presse, santé ...), hors promotion et services.

Texte de présentation d'œuvres distinctes de celles du déclarant ou d'œuvres non homologuées au répertoire de la Scam : émission d'archives, de concert, de fiction, programme musical...

Autres genres

Conférence : 50 % du tarif minutaire de base

Traduction : 10 % du tarif minutaire de base

Sont exclus de la répartition du forfait de radiodiffusion en vertu des accords conclus entre les sociétés d'auteurs et les diffuseurs, notamment : les jeux, les concours, les offices religieux, les textes de présentation et d'enchaînement de type annonce, désannonce, lancement, les émissions de service, les messages publicitaires.

Les règles de calcul liées aux caractéristiques de la diffusion des œuvres sonores

Zone de diffusion

Une diffusion locale est rémunérée à hauteur de 20 % du tarif de base.

Rediffusion par la même radio

- Radio France : un abattement de 50 % est appliqué aux rediffusions la nuit de 1h à 5h59,
- Radios privées locales et nationales : pour chaque année civile, une seule rediffusion est prise en compte et celle-ci subit un abattement de 50 %.

Compte tenu de la modicité de la perception, le tarif minutaire inclut toute rediffusion d'une œuvre bénéficiant d'une large diffusion par l'intermédiaire d'une banque de programmes.

Le barème de classement des œuvres sonores diffusées AVANT le 1^{er} janvier 2009

La périodicité des émissions est un des éléments qui peut être pris en compte dans le classement d'une œuvre radiophonique, dans la mesure où la part de création et d'élaboration s'en trouverait réduite.

La catégorie 1 est affectée aux lectures de textes édités, et aux œuvres de création littéraires, documentaires, scientifiques entièrement originales. Le classement dans cette catégorie entraîne l'application de 100 % du tarif minutaire de base.

La catégorie 2 est affectée aux œuvres de création littéraires, documentaires, scientifiques utilisant des faits réels ou des éléments de fiction préexistants, ainsi qu'aux œuvres de création dérivées d'une œuvre française ou étrangère bénéficiant de la protection légale en France (à la condition qu'il soit reconnu que les auteurs ont fait œuvre originale). Le classement dans cette catégorie entraîne l'application de 70 % du tarif minutaire de base.

La catégorie 3 est affectée aux œuvres de compilation ou d'arrangement, dérivées de faits contemporains, de documents historiques, littéraires, scientifiques, biographiques, où la part d'élaboration reste importante. Le classement dans cette catégorie entraîne l'application de 40 % du tarif minutaire de base.

La catégorie 4 est affectée aux œuvres de compilation ou d'arrangement, dérivées de faits contemporains ou de documents historiques, littéraires, scientifiques, biographiques, où la part d'élaboration est peu importante par rapport à ces faits ou ces documents. Le classement dans cette catégorie entraîne l'application de 20 % du tarif minutaire de base.

La catégorie 5 est affectée aux œuvres de caractère littéraire, scientifique, documentaire dont la forme est composée pour l'essentiel d'interventions improvisées, de dialogues ou d'interviews. Le classement dans cette catégorie entraîne l'application de 10 % du tarif minutaire de base.

Les règles de calcul liées aux caractéristiques de la diffusion des œuvres sonores diffusées AVANT le 1^{er} janvier 2009

Rediffusion par la même radio

- Radio France : un abattement de 50 % est appliqué aux rediffusions la nuit de 1h à 5h59,
- Radios privées locales et nationales : pour chaque année civile, une seule rediffusion est prise en compte et celle-ci subit un abattement de 50 %.

Compte tenu de la modicité de la perception, le tarif minutaire inclut toute rediffusion d'une œuvre bénéficiant d'une large diffusion par l'intermédiaire d'une banque de programmes.

Rediffusion sur les radios locales de Radio France

- Pour une œuvre classée en catégorie 1, ayant eu une première diffusion sur une radio locale de Radio France et dès la première reprise par une ou plusieurs radios locales de Radio France, un abattement de 50 % est opéré sur le tarif minutaire de base des radios locales.
- Le tarif des œuvres classées en catégories 2, 3, 4 ou 5 ne subit aucun abattement.
- Si une œuvre est diffusée de manière simultanée sur l'ensemble du réseau des locales de Radio France, le barème national pour une diffusion est appliqué.

Zone de diffusion

Une diffusion locale est rémunérée à hauteur de 20 % du tarif de base.

LA RÉPARTITION DES DROITS RELATIFS A L'EXPLOITATION DES OEUVRES RADIO FRANCE DIFFUSEES EN PODCAST.

Les droits de répartition des œuvres podcastées seront calculés sur la base des déclarations faites par les auteurs des œuvres concernées lors de la première diffusion radiophonique hertzienne et validées par le conseil d'administration.

Afin de tenir compte du nombre de téléchargements, correspondant à l'exploitation réelle des œuvres, il est défini trois coefficients déterminés sur la base de l'ensemble des téléchargements des émissions par chaîne. Ces coefficients sont établis d'après la moyenne de téléchargements des émissions par chaîne observée sur une période donnée.

Tranche A : De 1 à ...(*a)... Application d'un coefficient de 1 à la durée de l'œuvre

Tranche B : De >a à ...(*b) Application d'un coefficient de 1,5 à la durée de l'œuvre

Tranche C : >b à ... Application d'un coefficient de 2 à la durée de l'œuvre

(*a) Nombre moyen de téléchargements total de la chaîne.

(*b) Nombre moyen de téléchargements pour la tranche supérieure aux téléchargements de la tranche A.

La durée de première diffusion de l'œuvre multipliée par le coefficient correspondant à la tranche dans laquelle se trouve le nombre de téléchargements de l'œuvre, permettra de déterminer un minutage « podcast ».

Sur la base de la somme de ce minutages « podcast » rapporté au montant de droits perçus pour cette exploitation, est établi un tarif unique Radio France Podcast.

Dans le cas où l'identification des titres d'émissions podcastées est difficilement réalisable, la répartition des droits se fera à l'ensemble des auteurs rémunérés sur les diffusions hertziennes dans la même période de référence. Le coefficient de téléchargement appliqué sera dans ce cas égal à 1,5.

Ces règles de répartition sont expérimentales et susceptibles d'ajustements en fonction de l'économie générée.

LE CONTRAT GÉNÉRAL INA

L'INA (Institut national de l'audiovisuel) est autorisé, dans le cadre d'un contrat intersocial, à utiliser le fonds d'archives sur lesquelles il dispose d'un droit voisin de producteur, pour son propre usage et pour mise à disposition de tiers (mise à disposition gratuite, cession, apport en coproduction) en vue d'exploitations diversifiées expressément définies.

En contrepartie de cette autorisation générale, l'INA acquitte une redevance assise sur son chiffre d'affaires généré par l'exploitation de ses « archives » appréhendée dans leur globalité. Depuis l'avenant n°2 conclu courant 2005, les exploitations en ligne effectuées par l'INA selon quelque modalité que ce soit font l'objet de conditions financières spécifiques, mais dans tous les cas, la somme allouée à la Scam dans le cadre du partage intersocial est fonction de la représentativité de son répertoire.

La répartition des droits INA

Pour le versement des droits, la Scam opère tout d'abord une ventilation de la somme perçue en fonction du poids de chaque type d'exploitation (extrait, intégrale, culturelle,...) dans le chiffre d'affaires.

$$\text{Le tarif appliqué} = \frac{\text{montant isolé pour cette exploitation}}{\text{durée totale cédée des œuvres identifiées ayant fait l'objet de l'exploitation considérée}}.$$

Les règles de classement ainsi que celles relatives à la diffusion des œuvres ne s'appliquent pas dans le cadre de cette répartition.

Les droits qui reviennent aux auteurs d'une œuvre donnée résultent de leur quote-part respective figurant sur le bulletin de déclaration de l'œuvre.

LA RÉPARTITION DES DROITS DES JOURNALISTES DANS LE CADRE DE L'ACCORD FRANCE TELEVISIONS du 3 mai 2007

Les répartitions se font par diffuseur. Les règles arrêtées pour les répartitions de l'année de gestion 2007 ont vocation à être affinées dans la mesure où l'amélioration annoncée de la documentation le permettra, sans remise en cause fondamentale toutefois.

France 2 et France 3 (décision du conseil d'administration du 1^{er} juillet 2007)

Principes de base

- 25 % de l'ensemble des minima garantis versés par la chaîne par semestre, soit 50 % pour l'année, sont versés à l'ensemble des journalistes visés par l'accord, sous forme de rémunération mutualisée.
- Les exploitations non identifiées de manière certaine sont comprises dans cette répartition mutualisée.

Répartition mutualisée

A) Versements provisionnels

Chaque année, deux répartitions principales sur une base mutualisée sont effectuées au titre des exploitations des premier et deuxième semestres ; ce sont des versements provisionnels s'imputant sur les répartitions ultérieures au titre de l'année d'exploitation considérée. A cet effet :

- il est appliqué un tarif journalier, calculé en fonction du nombre total de jours travaillés pendant le semestre par l'ensemble des journalistes ;
- le montant des droits de chaque journaliste résulte de la multiplication de ce tarif par le nombre de jours effectivement travaillés.

B) Solde

Le solde de la répartition mutualisée est effectué chaque année, en même temps que la répartition individualisée, sur la base du chiffre d'affaires global réel (cessions commerciales, échanges intra-groupe et câble étranger) dans les conditions suivantes :

- Le montant de la part mutualisable, pour une chaîne donnée, est définitivement arrêté après avoir déduit du chiffre d'affaires réel, d'une part l'enveloppe individualisée, d'autre part les deux versements mutualisés provisionnels ; sa répartition entre les journalistes suit les règles appliquées aux versements provisionnels.

A cette occasion, sont répartis les droits correspondant aux *œuvres cédées dans le cadre d'un forfait* (= le prix global est connu mais pas obligatoirement les titres), de la manière suivante :

- cession \geq seuil plancher = mutualisé, au prorata du prix de cession avec abattement de 25% déduction faite de 50% pour versements provisionnels.
- cession $<$ seuil plancher = mutualisé, au prorata du prix de cession déduction faite de 50% pour versements provisionnels.

Répartition individualisée

Une répartition individualisée est effectuée chaque année sur la base du chiffre d'affaires des cessions commerciales réalisées par la chaîne employeur, au bénéfice des journalistes qui auront été identifiés comme bénéficiaires de cette répartition individualisée :

- L'enveloppe des droits individualisables est constituée du chiffre d'affaires de l'ensemble des sujets de magazines/documentaires cumulé avec celui relatif aux sujets de Journal déclarés éligibles à ce type de répartition ;
- Font l'objet de cette répartition individualisée les œuvres suivantes, dès lors qu'elles auront été exploitées commercialement :
 - tous les sujets de magazine ou documentaires,
 - les seuls sujets du Journal dont le prix de cession atteint un seuil plancher dont le niveau sera déterminé chaque année, et ce pour des raisons essentiellement pratiques : possibilité d'identification, souvent liée à la durée et par suite au montant de la transaction commerciale ;
- Le prix de cession des œuvres est pondéré en fonction du chiffre d'affaires annuel effectif :
 - si celui-ci s'avère inférieur ou égal au chiffre d'affaires qui avait servi à déterminer les minima garantis fixés contractuellement pour les droits versés à la Scam, le montant des droits affectés à chaque œuvre sera obtenu par application du taux référentiel de 37,5% au prix de cession (taux de l'avenant audiovisuel originel, pris en considération pour la négociation) ;
 - si le chiffre d'affaires réel est supérieur, il sera fait application au prix de cession du taux négocié de 14 % sur le différentiel.
- Le calcul des droits est effectué comme suit :
 - sujets de magazine/documentaires :

Le montant des droits à verser pour une œuvre considérée est obtenu par addition des deux montants résultant des opérations suivantes :

 - * le taux plein (37,5 % ou 14 %) est appliqué pour les cessions inférieures au seuil plancher précité ;
 - * ce même taux est abattu de 25 % sur l'écart séparant le prix de cession réel du seuil plancher ;
 - sujets de Journal :

Le montant de droits à verser pour une œuvre considérée est obtenu à l'issue des opérations suivantes :

 - * le taux plein est appliqué aux seuls sujets dont le prix de cession est supérieur ou égal au seuil plancher convenu ;
 - * le taux est abattu de 25 % sur l'écart séparant le prix de cession réel du seuil plancher.

Répartition complémentaire

Une ultime répartition mutualisée, dite « complémentaire » est éventuellement effectuée dans un troisième temps, au titre d'ajustements destinés principalement à tenir compte des œuvres présumées répartissables individuellement pour lesquelles la société exploitante n'aura pu fournir les éléments de documentation nécessaires à cette individualisation.

RFO

(décision conseil d'administration du 21 octobre 2008)

Il est fait application des principes généraux et règles gouvernant les répartitions de France 2 et de France 3, sous réserve des aménagements ci-après, commandés par les spécificités de RFO pour les répartitions relatives à l'année d'exploitation 2007, qui seront reconduits au-delà si nécessaire :

- Compte tenu du faible montant du minimum garanti contractuel des droits versés à la Scam relativement aux cessions commerciales hors groupe, les « répartitions mutualisées » font l'objet en novembre d'une répartition unique ;
- La répartition mutualisée est opérée sur une assiette susceptible d'être modifiée chaque année, en considération de la structure du chiffre d'affaires générant les droits. Ainsi en 2007, étant donné la part substantielle du chiffre d'affaires attribuable à l'AITV :
 - 90% des droits mutualisés sont répartis à l'ensemble des auteurs de RFO concernés,
 - 10% sont attribués aux seuls auteurs de l'AITV.
- La grande majorité du chiffre d'affaires étant constituée de montants forfaitaires, une « répartition individualisée » est envisagée, a priori, pour toutes les cessions autres que forfaitaires, pour lesquelles la documentation est suffisamment détaillée (le prix de cession au-delà duquel le versement est individualisé ne s'applique donc pas, à la différence de ce qui est pratiqué pour les autres chaînes) ;
- Sont répartis d'une manière mutualisée, sous forme de « compléments », les droits correspondant à des cessions commerciales a priori individualisées mais s'avérant finalement non individualisables du fait de l'indisponibilité de la documentation.

Les droits apportés en gestion collective obligatoire

LA COPIE PRIVÉE

Le principe

La copie privée est l'enregistrement par un particulier pour son usage privatif d'œuvres audiovisuelles, sonores et, depuis la loi du 1^{er} juillet 2001, textuelles ou visuelles, que le support d'enregistrement soit analogique ou numérique.

En contrepartie de cette exception au droit d'auteur, une rémunération est versée par les industriels, fabricants et importateurs de supports et matériels permettant la copie, aux sociétés de gestion collective représentant les catégories d'ayants droit définies par la loi (auteurs, artistes-interprètes, producteurs et éditeurs selon le cas), lesquelles sociétés la répartissent ensuite entre leurs ayants droit membres.

Les supports assujettis et le montant de la rémunération sont déterminés par une commission de vingt-quatre membres, composée pour moitié de représentants des ayants droit, pour un quart de représentants des consommateurs et pour un quart de représentants des fabricants et importateurs de supports (commission de l'article L. 311-4 du Code de la propriété intellectuelle).

La répartition de la rémunération

La collecte centralisée par une société tierce

- Concernant les œuvres audiovisuelles et sonores

La rémunération pour copie privée des œuvres audiovisuelles et sonores est collectée par deux sociétés d'ayants droit constituées en 1985, Copie France pour la copie privée audiovisuelle et Sorecop pour la copie privée sonore, qui regroupent l'ensemble des catégories d'ayants droit précitées.

La rémunération est ensuite ventilée entre les différentes catégories selon la clé de partage légale :

- copie privée audiovisuelle : un tiers pour les auteurs, un tiers pour les artistes-interprètes, un tiers pour les producteurs ;
- copie privée sonore : la moitié pour les auteurs, un quart pour les artistes-interprètes, un quart pour les producteurs.

- Concernant les œuvres visuelles et textuelles

La part revenant aux œuvres de l'écrit est collectée dans un premier temps par les deux sociétés précitées Copie France et Sorecop qui la reversent à la Société française des intérêts des auteurs de l'écrit (Sofia), laquelle intervient à la fois pour le compte des ayants droit de l'écrit (auteurs et éditeurs) qu'elle représente elle-même, et pour ceux de l'image fixe, regroupés dans Sorimage.

La rémunération correspondante est ensuite ventilée selon la clé de partage légale, soit la moitié pour les auteurs, l'autre moitié pour les éditeurs.

La ventilation au sein de la catégorie des auteurs

○ Concernant les œuvres audiovisuelles et sonores

Les sondages permanents effectués pour le compte de Copie France et de Sorecop permettent de déterminer, pour chaque diffuseur, un montant de copie privée. Au sein de l'enveloppe revenant aux auteurs en vertu de la clé légale, le partage s'effectue en fonction de la représentativité du répertoire de chaque société et du taux de copie des œuvres concernées (la Sacem pour la musique, la SACD pour la fiction, l'ADAGP pour les arts visuels et la Scam pour le documentaire et les reportages).

○ Concernant les œuvres textuelles

Des études effectuées pour le compte de l'ensemble des ayants droit permettent de déterminer des clés de partage entre les différents genres d'œuvres copiées (romans, BD, histoire, sciences humaines, théâtre...) et servent à déterminer les règles de répartition entre les ayants droit concernés.

Dans un premier temps, il a été convenu entre les sociétés d'auteurs concernées, que chacune d'entre elles transmettrait à Sofia le nombre d'auteurs qu'elle représente, par genre d'œuvres copiées. La Scam reçoit ainsi sa quote-part des droits collectés, au nom des auteurs de l'écrit qu'elle représente.

○ Concernant les images fixes

Les sommes reçues par Sorimage sont partagées à parts égales entre éditeurs et auteurs. La part « auteurs » est ensuite redistribuée entre les sociétés d'auteurs au prorata de leur représentativité, par genre copié d'images fixes.

La répartition finale par la Scam

La loi prévoit qu'un quart de la rémunération pour copie privée doit être affecté à des usages collectifs, c'est-à-dire au financement d'actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à la formation (article L. 321-9 Code de la propriété intellectuelle). Le montant et la destination des sommes concernées fait l'objet d'un vote spécifique, chaque année, en assemblée générale de chaque société percevant cette rémunération.

Les trois quarts de la rémunération pour copie privée sont donc répartis individuellement aux ayants droit par les sociétés d'auteurs.

La répartition suit la même méthode que celle appliquée pour les droits de diffusion (prise en compte du minutage et application du barème), à l'exclusion des règles spécifiquement liées aux conditions particulières de diffusion (prime à la première diffusion, horaires de diffusion et rediffusions).

La Scam répartit les droits pour copie privée une fois par an en novembre.

○ Concernant les œuvres audiovisuelles

Chaque année, après analyse des données d'enregistrement fournies par Médiamétrie à Copie France pour les sept chaînes hertziennes terrestres : Arte, Canal +, France 2, France 3, France 5, M6, TF1, la Scam calcule un taux de représentativité pour chacune de ces chaînes, au prorata du taux de copie et de son volume minutaire. Elle répartit des droits au bénéfice de l'ensemble des auteurs d'œuvres ayant déjà fait l'objet de répartitions pour des diffusions par ces sept chaînes l'année précédente.

Les œuvres textuelles insérées dans des œuvres audiovisuelles sont également rémunérées dans ce cadre.

Les images-fixes sont rémunérées séparément par la Scam après perception auprès de l'ADAGP qui encaisse la totalité des droits revenant aux œuvres d'art visuel.

○ Concernant les œuvres sonores

Les sondages commandés par Sorecop en vue d'identifier la nature des copies réalisées et les différentes sources d'enregistrement faisant ressortir deux sources principales d'enregistrement : les postes de radiodiffusion et les supports préenregistrés du commerce, la Scam se fonde sur ces deux

sources pour procéder aux répartitions complémentaires en faveur des œuvres ayant déjà bénéficié de versements de droits.

La mise en paiement annuelle (année N) de novembre concerne : les postes de Radio France (diffusions de N-1) ; les cassettes du commerce (répartitions de N-1).

Pour ce qui concerne les radios locales privées, le montant de copie privée est intégré directement dans le tarif initial.

- Concernant les œuvres textuelles

Pour les sommes versées par Sofia, faute de documentation nominative, le conseil d'administration de la Scam, sur proposition de la commission de l'écrit, a décidé de verser forfaitairement les sommes encaissées à l'ensemble des auteurs de l'écrit qu'elle représente.

- Concernant les images fixes

Pour les sommes versées par Sorimage, le partage entre les sociétés de perception et de répartition des droits ayant été acté en fin d'année 2008, les règles de répartition à la Scam n'ont pas encore été établies.

LA REPROGRAPHIE

Le principe

Le droit à rémunération des auteurs au titre des reproductions sur papier ou support assimilé est exercé par l'intermédiaire du Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC), société de gestion agréée à cet effet. Le CFC procède à la perception des sommes dues auprès de trois grands secteurs d'activité : entreprise et administration, enseignement et formation et les copies services. La répartition et le versement des droits revenant aux auteurs s'opèrent par l'intermédiaire des éditeurs, sauf pour les perceptions réalisées sans identification des œuvres photocopées.

Ces sommes dites « non documentées » sont reversées par le CFC à chaque société en fonction du nombre d'auteurs qu'elle représente, ce partage étant révisé chaque année...

La répartition de la rémunération

Un accord entre les sociétés d'auteurs concernées par le répertoire de l'écrit prévoit un partage « par tête » de ces sommes dites « non documentées » (= sans identification de l'auteur ou de l'œuvre photocopée) versées par le CFC au titre de la part des auteurs du Livre, en considération de la représentativité dans ce domaine de chacune des sociétés.

Le conseil d'administration de la Scam, sur proposition de la commission de l'écrit, a décidé d'un partage forfaitaire. Ainsi chaque auteur membre ayant écrit au moins un livre publié reçoit la même somme.

De la répartition au paiement des droits

Le paiement des rémunérations revenant à un auteur membre de la Scam s'effectue à son seul bénéfice ou, le cas échéant, au bénéfice de ses héritiers. Sauf autorisation du juge, aucun versement ne peut être fait à un tiers ou sur un compte bancaire comportant le nom d'un autre bénéficiaire.

LES RETENUES STATUTAIRES DE LA SCAM

Pour couvrir ses dépenses de gestion, la Scam opère des retenues statutaires sur l'ensemble de ses perceptions d'une part, sur les droits mis en répartition d'autre part. Les taux de ces retenues sont fixés à titre provisionnel par le conseil d'administration selon la nature et l'origine des droits, et ils sont ajustés en fin d'exercice en fonction des nécessités de gestion. Chaque année, après approbation des comptes par l'assemblée générale ordinaire, la Scam procède au remboursement des excédents de retenue statutaire.

A titre indicatif, les retenues applicables en 2008 étaient les suivantes :

sur les droits perçus :

- pour frais de gestion 2,00 %
- pour action sociale décision annuelle de l'AG

sur les montants bruts répartis :

Audiovisuel		
Chaînes de télévision	Diffusions hertziennes, par câble et par satellite	13 %
Copie privée		13 %
Autres	Droits de représentation et de reproduction (échanges internationaux)	10 %
	Droits de représentation et de reproduction INA (apport en coproduction)	3 %
	Droits d'exploitation pour les œuvres télévisuelles à des fins culturelles (INA)	10 %
	Droits d'exploitation pour les œuvres télévisuelles (INA ou autres diffuseurs)	10 %
	Droits d'exploitation cinématographique	10 %
	Droits de reproduction des vidéogrammes	3 %
Sonore		
Radios	Diffusions hertziennes, par câble et par satellite	13 %
Copie privée		13 %
Autres	Droits de représentation et de reproduction (échanges internationaux)	10 %
	Droits de représentation et de reproduction INA (apport en coproduction)	3 %
	Droits d'exploitation pour les œuvres radiophoniques à des fins culturelles (INA)	10 %
	Droits d'exploitation pour les œuvres radiophoniques et ventes (INA ou autres diffuseurs)	10 %
	Droits de reproduction des phonogrammes	3 %
	Primes d'inédit	3 %
	Conventions individuelles	3 %
Ecrit		
	Droits de reproduction presse	12 %
	Droits de récitation publique	5 %
	Droits de reprographie (photocopie)	3 %
	Droits d'édition et de traduction	3 %
Autres répertoires		
	Droits de reproduction et de représentation d'œuvres journalistiques	9,5 %
	Droits de reproduction sites web	5 %
	Droits de reproduction cédérom	5 %

Retenues des sociétés d'auteurs avant reversement à la Scam

Certains droits n'étant pas perçus directement par la Scam mais par d'autres sociétés pour son compte, celles-ci appliquent de leur côté une retenue pour frais de gestion avant reversement à la Scam, laquelle applique ensuite ses propres taux de retenue selon la nature des droits (cf. page précédente).

SACD			
	Exploitation télévisuelle	Copie privée	7 %
		Œuvres littéraires adaptées	7 % et/ou 11 %
	Représentation publique	Récitations et lectures publiques	9 % ou 13%
SACEM			
	Exploitation télévisuelle et radiophonique	droits de représentation (contrats généraux)	0 %
		Récepteurs publics télévision et radio	19,50 %
SDRM			
	Exploitation multimédia	Frais sur les encaissements sites web et cédérom	3 %
	Exploitation radiophonique	Frais copie privée Sorecop et Copie France	0,50 %
		Frais sur les encaissements part DRM	3 %
		Prélèvements sur les échanges internationaux	5 %
		Prélèvements sur les radios locales privées	19 %
	Exploitation télévisuelle	Frais copie privée Sorecop et Copie France	0,50 %
		Prélèvements sur les échanges internationaux	5 %
		Frais sur les encaissements part DRM	3 %
	Exploitation vidéographique et phonographique	Frais sur les encaissements copie privée et vidéo	9,37 %
		Frais sur les encaissements copie privée et phono	12,37 %

LE CALENDRIER DES REPARTITIONS

Cinq répartitions ont lieu au cours d'un exercice. Elles concernent principalement les droits suivants :

Février

Les droits relatifs aux œuvres diffusées au cours :

- du 2nd trimestre de l'année N-1 sur les chaînes de télévisions hertziennes françaises ;
- du 1^{er} semestre l'année N-1 sur les radios françaises ;
- du 1^{er} semestre de l'année N-1 pour les Echanges internationaux.

Avril

Les droits relatifs aux œuvres diffusées au cours :

- du 3^e trimestre de l'année N-1 sur les chaînes de télévisions hertziennes françaises ;
- de l'année N-2 sur RFO TV;
- du 1^{er} semestre de l'année N-1 sur TV5.

Juin

Les droits relatifs aux œuvres diffusées au cours :

- du 4^e trimestre de l'année N-1 sur les chaînes de télévision hertziennes françaises ;
- du 3^e trimestre de l'année N-1 des radios françaises et des Echanges internationaux.

Septembre

Les droits relatifs aux œuvres diffusées au cours :

- de l'année N-1 sur les chaînes du câble, des satellites, de la TNT, ADSL...
- rappel des diffusions de l'année N-1 sur les chaînes de télévisions hertziennes françaises ;
- du 4^e trimestre de l'année N-1 des radios françaises et des Echanges internationaux ;
- du 2nd semestre de l'année N-1 sur TV5.

Novembre

Les droits relatifs aux œuvres diffusées au cours :

- du 1^{er} trimestre des diffusions de l'année en cours des chaînes de télévisions hertziennes françaises ;
- de l'année N-1 sur les radios locales privées et RFO radio ;
- du remboursement de l'excédent de gestion de l'année N-1 ;
- de l'année N-1 pour la copie privée sur les chaînes de télévision hertziennes et les radios françaises ;
- des compléments éventuels correspondant aux soldes des comptes des diffuseurs hertziens et les radios françaises de l'année N-2.

Pour les chaînes étrangères (Belgique, Canada, Suisse...) et pour les autres natures de droits (édition, traduction, cinéma, représentation, récitation publique, vente à l'étranger, droit vidéo et phono, œuvre institutionnelle, copie privée des phonogrammes (cassette, CD, DVD) les répartitions ont lieu en fonction de la documentation reçue et de l'encaissement des perceptions.

LES PRECOMPTES SOCIAUX ET FISCAUX IMPOSÉS PAR LA LÉGISLATION

Le montant net versé à chaque auteur n'est pas obtenu à partir des droits bruts par déduction des seules retenues statutaires de la Scam. En effet, indépendamment même de situations fiscales particulières, les sociétés d'auteurs ont légalement l'obligation d'effectuer le précompte de certaines cotisations sociales.

Exemple de précomptes et retenues opérés lors de la répartition des droits d'exploitation audiovisuelle pour un auteur résidant fiscalement en France :

	base	taux	montant
droits d'auteur (montant brut)	1 000,00 €	100,00 %	1 000,00 €
retenue statutaire	1 000,00 €	13,00 %	- 130,00 €
sécurité sociale (AGESSA)	870,00 €	0,85 %	- 7,40 €
CSG imposable	843,90 €	2,40 %	- 20,25 €
CSG déductible	843,90 €	5,10 %	- 43,04 €
RDS	843,90 €	0,50 %	- 4,22 €
TVA récupérable	870,00 €	5,50 %	+ 47,85 €
TVA collectée	870,00 €	4,70 %	- 40,89 €
net à payer			802,05 €
net imposable			826,52 €

Scam*

France

5, avenue Vélasquez
75008 Paris
Tél. 33 (0)1 56 69 58 58
Fax 33 (0)1 56 69 58 59
www.scam.fr
communication@scam.fr

Belgique

Rue du Prince Royal, 87
B-1050 Bruxelles
Tél. 32 (2) 551 03 21
Fax 32 (2) 551 03 25
www.scam.be
infos@scam.be

Canada

Bureau 202
4446 Boulevard Saint Laurent
Montréal (Québec) H2W 1Z5
Tél. 1 (514) 738 88 77
Fax 1 (514) 342 46 15
www.scam.ca
info@scam.ca